

né. Ces réunions seraient un très puissant moyen de faire comprendre aux élèves le pourquoi de toutes les opérations et de leur inculquer cette science pratique si nécessaire.

De plus nous habituerions nos élèves à donner des conférences, afin de les mettre en position de satisfaire à cette nouvelle carrière que l'on veut créer. Pour cela nous ferions faire, le plus souvent possible, des compositions agricoles; ces travaux seraient corrigés par les professeurs et lus par les plus méritants, aux confrères. Enfin, nous décernerions un diplôme de capacité à ceux qui, ayant fini leur cours, subiraient un examen satisfaisant. Cet examen devrait être le plus sérieux et le plus solennel possible. Le Ministre de l'Agriculture ou le Conseil d'Agriculture y serait représentés, je suppose.

On s'occupe activement aujourd'hui, de promouvoir l'industrie laitière, et l'on reconnaît la nécessité d'une beurrerie et fromagerie-école. Cette école, et c'est là l'opinion de l'hon. Premier Ministre, devrait être attachée à l'École d'Agriculture et en être le complément. Tous les élèves y prendraient des notions pratiques de bonne fabrication du beurre et du fromage, et ceux qui voudraient faire de cette étude une spécialité, pourraient y satisfaire leur goût.

Une école d'agriculture ainsi constituée devrait être populaire, car elle aurait pour effet d'ouvrir une carrière à un grand nombre de fils de cultivateurs et surtout d'hommes de professions, qui voudraient bien tout d'abord être des agronomes, mais qui ne peuvent se résigner à demeurer ignorants. Ne pouvant trouver chez nous cette instruction à laquelle ils ont droit, ils vont la chercher ailleurs, et c'est, comme je l'ai déjà dit, ce qui les éloigne de l'agriculture.

On objectera peut-être qu'un cours de cinq ans serait trop long; il aurait pourtant pour avantage de ne laisser partir les élèves de l'école qu'à l'âge où ils pourraient eux-mêmes se mettre à la tête d'une exploitation. On dira encore qu'en certaines localités, on peut suppléer à ce cours préparatoire dans les écoles primaires même; j'admets la chose; mais je suis sûr qu'il n'en est pas le plus souvent ainsi. D'ailleurs, chaque élève entrant chez nous, aurait à subir un examen, et serait classé suivant son degré d'instruction. Ce système permettrait aux jeunes gens sortant des cours classiques ou autres, de suivre, dans notre école, un cours d'agriculture. Ils n'auraient pas, comme cela a lieu aujourd'hui, la perspective d'avoir, pour compagnons d'étude, des confrères d'un degré d'instruction tout-à-fait inférieur, et qui pourraient naturellement compromettre leurs succès.

Le cours préparatoire, tel que proposé, devrait être, suivant moi, très avantageux à tous les enfants, même à ceux qui, l'ayant suivi, ne seraient pas le cours d'agriculture proprement dit; il serait donc convenable que ces élèves payassent leur pension. Ceux qui, ce cours terminé, ne se sentiraient pas de vocation agricole, ou qui n'auraient pas les aptitudes requises pour cultiver, se retireraient avec des connaissances utiles et pourraient facilement terminer ailleurs leur cours commercial. Les autres deviendraient décidément des cultivateurs, et à ceux là on pourrait sûrement appliquer les faveurs du Gouvernement. Je préférerais au système des boursés, le sys-

tème de rémunération pour le travail, c'est-à-dire que ceux qui donneraient satisfaction, tant par leur travail à la ferme que par le travail à l'étude, auraient une pension complète ou plus, ou moins, suivant leur mérite respectif.

Sans doute, de telles écoles coûteraient plus cher au Gouvernement, que celles actuellement existantes; mais enfin, si, par ce moyen, on pouvait arriver au succès, ne semble-t-il pas que l'on devrait faire les sacrifices nécessaires pour doter la Province de ces institutions.

Voilà, dans mon humble opinion, les réformes qu'il faudrait apporter à nos écoles d'agriculture, pour les rendre entièrement efficaces.

Remarquez bien, M. le Rédacteur, que mon intention, en publiant ces quelques notes, n'est pas du tout de vouloir imposer à qui que ce soit, ma manière de voir; mon unique but est de me rendre utile, dans la mesure de mes forces, à ceux qui ont charge de donner une solution à cette grave question de l'amélioration de notre agriculture. Si, dans mes suggestions, il y a quelque chose de bon, qu'on en tire tout le profit possible, et s'il ne s'y trouve rien de valable qu'on les laisse de côté. Tout le monde comprend que moi, je n'ai, en tout cela, aucun intérêt personnel à sauvegarder.

L. O. TREMBLAY, Ptre,
Directeur.

École d'agriculture de Ste Anne, }
14 avril 1885.

CANADA, }
PROVINCE DE QUEBEC, } COUR SUPERIEURE.
District de Rimouski. }
No. 1349.

Devant le Protonotaire en vacance.

Le Vingt-sixième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ABEL LAVOIE, cultivateur, de la paroisse de St Moïse,
Demandeur,

vs.

Dame JULIE DUGUAY, de la dite paroisse de St Moïse, veuve de feu Laurent Lavoie, en son vivant cultivateur du même lieu tant en sa qualité de commune en biens avec le dit feu Laurent Lavoie que comme Tutrice d'abord émise en justice à Emma, Ada, Pantaléon, Eugénie, Louis-Philippe, Eugène, Joachim et Alphonse Lavoie ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit Laurent Lavoie suivant tutelle d'abord enregistrée et MOÏSE LAVOIE, ci-devant de la paroisse susdite et actuellement au lieu appelé Fall River dans l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique,
Défendours.

Il est ordonné, sur requête de F. F. Rouleau, couler, Procureur du Demandeur, vu qu'il a apporté du rapport de Majorie Côté, l'un des huissiers de cette Cour, écrit au dos du Bref de Sommation émané en cette cause, que le Défendeur Moïse Lavoie n'a pu être trouvé ni assigné en la dite paroisse de St Moïse, qu'il a quitté son domicile autrefois établi en icelle, qu'il est absent de la Province de Québec où il a laissé des biens meubles et immeubles, que le dit Défendeur Moïse Lavoie soit par deux avertissements à être publiés en langue française dans la "Gazette des Campagnes" en la paroisse de Ste Anne de la Pocatière et en langue anglaise dans le "Saturday Budget" en la Cité et District de Québec, notifié de comparaitre et de répondre à l'action du Demandeur en cette cause sous deux mois de cette insertion du dit avertissement et que sur défaut du dit Défendeur Moïse Lavoie de comparaitre et de répondre dans le délai susdit, il est permis au Demandeur de procéder comme dans une cause par défaut.

LETENDRE & CHAMBERLAND,
P. C. S.

16 avril 1885.